

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**PERSONNEL -
Approbation d'une
convention liant
la Communauté
d'agglomération du Saint-
Quentinois et le Ministère
des Armées dans le cadre
du soutien à la politique
de la réserve militaire.**

==

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
20/03/19

Date d'affichage :
09/04/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 67

Nombre de Conseillers
votant : 67

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 26 MARS 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERIOD, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CARAMELLE, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

Monsieur Hugues DEMAREST suppléant de M. Richard TELATYNSKI, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Freddy GRZEECZAK représenté(e) par Mme Colette BLERIOD, M. Jean-Louis GARDON représenté(e) par M. Jean-Marie GONDRY, M. Michel LANGLET représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Philippe VIGNON représenté(e) par Mme Monique RYO, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, Mme Sylvette LEICHTNAM représenté(e) par Mme Agnès POTEL, M. Karim SAÏDI représenté(e) par Mme Yvonne SAINT-JEAN, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

Mme Myriam HARTOG, M. Damien NICOLAS, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. José PEREZ, Mme Djamila MALLIARD, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, M. Jean LEFEVRE

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

L'article 57 12° de la loi statutaire du 26 janvier 1984 dispose que tout fonctionnaire en activité a droit à un congé avec traitement pour accomplir, notamment, une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile.

Dans ce cadre, l'Agglo du Saint-Quentinois souhaite développer un partenariat entreprise-défense, dispositif dont l'objectif est d'inscrire la relation entre notre collectivité, les armées et les réservistes dans un cadre conventionnel négocié.

La reconnaissance de la mission du réserviste par l'Agglo est avant tout un acte citoyen puisqu'elle met à disposition son agent réserviste quelques jours par an pour qu'il effectue des missions au service de la Nation. C'est aussi une preuve de son engagement sociétal.

Les principaux objectifs de ce partenariat seront de :

- faciliter la disponibilité et la réactivité des agents de l'Agglo titulaires d'un engagement à servir dans la réserve (ESR) ;
- maintenir les conditions de rémunération des agents-réservistes pendant la durée prévue à l'article 57 12° précité ;
- resserrer les liens entre l'Agglo et les forces armées par l'intermédiaire de ces réservistes et du référent-défense désigné dans la collectivité, l'interlocuteur direct du secrétariat général du Conseil supérieur de la réserve militaire ;
- mettre en place le socle d'un partenariat durable entre la Défense et l'Agglo permettant le développement de diverses formes de coopération.

En outre, parmi les nombreux avantages tirés de ce partenariat, à la fois pour la collectivité mais également ses agents, on peut citer :

- l'assimilation de certaines périodes de réserve à la formation professionnelle continue et récupération des coûts salariaux correspondants,
- les inscriptions à des formations et des stages proposés par le ministère des Armées,
- le bénéfice pour la collectivité du savoir-faire et du savoir-être que les collaborateurs-réservistes développent : gestion du stress, dépassement de soi, engagement, adaptabilité, disponibilité, loyauté, management, esprit d'équipe, souci du reporting, éthique et compliance, expertises techniques...

En conséquence, il conviendrait d'approuver une convention à passer avec le Ministère des Armées en formalisant les droits et obligations de chacune des parties.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) de conclure une convention de soutien à la politique de la réserve militaire entre le Ministère des Armées et la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dans les conditions exposées au présent rapport ;

2°) d'autoriser M. le Président à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 66 voix pour et 1 voix contre, adopte le rapport présenté.

A voté contre (par vote présent ou par pouvoir) : M. Olivier TOURNAY.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190326-44811-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/19

Publication : 09/04/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



CONVENTION
DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DE LA RÉSERVE MILITAIRE
ENTRE
LE MINISTÈRE DES ARMÉES
ET
L'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS



RÉFÉRENCES

1. Vu le code de la défense, Partie 4, Livre II – La réserve militaire ;
2. Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 34 (11^e alinéa) et 45 ;
3. Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 57 (12^e alinéa) et 64 ;
4. Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
5. Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions, notamment son article 14 (13^e alinéa) ;
6. Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifiée relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, notamment son article 2 (16^e alinéa) ;
7. Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, notamment son article 26;
8. Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 20;
9. Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition, notamment son article 13 (11^e alinéa) ;
10. Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 24 ;
11. Vu le décret n° 2014-130 du 14 février 2014 relatif au Conseil supérieur de la réserve militaire ;
12. Vu le décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016 relatif à la garde nationale ;
13. Vu la circulaire du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire.

Une annexe portant sur l'identité et les caractéristiques de l'employeur est jointe à la présente convention.

Entre les soussignés :

Le ministère des armées, d'une part ; ci-après dénommé « ministère des armées »,
d'une part ;

et

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,
dont l'adresse est 58 Boulevard Victor Hugo, 02100 Saint-Quentin,
représenté(e) par M.BERTRAND Xavier, Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois,
dûment habilité,

ci-après dénommé M.BERTRAND Xavier,

d'autre part ;

après qu'il a été exposé les points suivants :

PRÉAMBULE

Annoncée par le président de la République le 28 juillet 2016, la garde nationale a été créée par le décret de douzième référence. Elle regroupe les volontaires servant au titre d'un contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle des forces armées et formations rattachées et les volontaires de la réserve civile de la police nationale. La montée en puissance de la garde nationale vise à être en mesure de déployer quotidiennement plus de 8 100 réservistes au service de la sécurité et de la protection des Français.

L'emploi de ces réservistes au sein des forces armées et formations rattachées reste toutefois subordonné à un certain nombre de contraintes qui limitent leur disponibilité, aussi bien en termes de durée d'activité de réserve que de réactivité.

La politique contractuelle menée par le ministère des armées vise ainsi à réduire ces contraintes, sur une base volontaire, tout en prenant en compte les impératifs économiques et professionnels des employeurs publics.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, d'une part, de constater le soutien de l'employeur à la politique de la réserve militaire par l'octroi à ses agents, fonctionnaires ou non titulaires, ayant la qualité de réservistes opérationnels, de facilités particulières et, d'autre part, d'instaurer un climat de confiance, reposant sur le dialogue, entre l'employeur et le ministère des armées.

ARTICLE 2

ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur s'engage à soutenir la politique des réserves et à favoriser la mise en œuvre du code de la défense, partie 4, livre II. Le Directeur Général des Services, ou son représentant, est responsable de la mise en œuvre de la présente convention dans l'ensemble de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. La présente convention fera l'objet d'une large communication en interne.

Un référent-défense désigné par l'employeur est l'interlocuteur privilégié du ministère des armées. L'employeur s'engage à fournir le nom et les coordonnées de celui-ci, ou tout changement, au secrétariat général de la garde nationale/SGGN (contact@garde-nationale.gouv.fr).

2.1 Rappel des dispositions législatives à l'égard des agents

2.1.1. Durée annuelle des périodes de réserve opérationnelle

La loi dispose que l'agent bénéficie d'une autorisation de plein droit de s'absenter du service lorsque la durée d'activité dans la réserve est comprise entre un et cinq jours par an.

Au-delà de 5 jours annuels, le réserviste doit en outre obtenir l'accord de son employeur. Si ce dernier oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.

Si l'employeur n'autorise pas cette absence, l'agent peut accomplir ses activités de réserve pendant son temps libre (week-end, congés annuels, RTT, etc.).

L'accomplissement de l'activité dans la réserve opérationnelle ne désigne que les jours d'activité accomplis par l'agent non titulaire réserviste au profit de la réserve opérationnelle correspondant à sa convocation et à son planning. Seuls les jours d'activité accomplis sur le temps de travail de l'intéressé sont à prendre en compte.

2.1.2. Position statutaire et rémunération

L'agent réserviste bénéficie, dans le cadre de ses activités militaires découlant de son engagement dans la réserve opérationnelle en-deçà de 30 jours cumulés par an, d'un congé avec traitement pour les fonctionnaires et d'un congé avec rémunération pour les agents contractuels conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et ci-dessus référencées.

A compter du 31^{ème} jour, le fonctionnaire est placé en position de détachement et conserve son droit à avancement, conformément à l'article L4251-6 du code de la défense (modifié par la loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires).

2.1.3. Préavis

La procédure permettant d'effectuer des périodes dans la réserve opérationnelle durant le temps de travail prévoit deux types de préavis à respecter vis-à-vis de l'employeur :

- concernant une absence pour une durée d'activité annuelle inférieure ou égale à cinq jours : le préavis est fixé à un mois et l'employeur ne peut s'y opposer ;
- concernant une absence supérieure à 5 jours par an, le préavis est porté à deux mois et l'accord de l'employeur est nécessaire pour que le réserviste puisse effectuer la période prévue sur son temps de travail.

2.1.4. Clause de réactivité

Aux termes de l'article L. 4221-1 du code de la défense, le contrat peut comporter une clause dite "de réactivité" permettant à l'autorité compétente de faire appel au réserviste. La souscription de cette clause est soumise à l'accord de l'employeur.

En effet, l'article L. 4221-4 du code de la défense dispose que, lorsque les circonstances l'exigent, le ministre des armées peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, faire appel, sous un préavis de quinze jours, aux réservistes qui ont souscrit un contrat comportant la clause de réactivité prévue à l'article L. 4221-1. Ce délai peut être réduit avec l'accord de l'employeur.

Dès la publication de l'arrêté par le ministère des armées, l'agent-réserviste opérationnel informe son employeur de la mise en œuvre de ladite clause et lui transmet une copie de l'arrêté.

A compter de la date de publication de l'arrêté, l'agent dispose de quinze jours pour rejoindre son organisme militaire de rattachement.

2.1.5. Protection de l'agent

La loi dispose qu'aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un agent réserviste en raison des absences résultant de sa participation à des activités dans la réserve opérationnelle.

2.2 Engagements de l'employeur dans le cadre du soutien à la politique de réserve

L'employeur s'engage, à l'égard de ses agents ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, à aller au-delà des exigences du code de la défense sur les points suivants :

2.2.1 Durée annuelle des périodes de réserve opérationnelle

Au-delà des cinq jours légaux, l'employeur permet à ses agents réservistes d'effectuer, sur leur temps de travail, les activités militaires découlant de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle, dans la limite annuelle de 30 jours.

2.2.2 Période allant au-delà de 30 jours d'absence et cas des opérations extérieures

Pour les périodes d'absence excédant 30 jours et dans le cas particulier d'opérations extérieures, les demandes de l'autorité militaire seront examinées par l'employeur au cas par cas, avec le souci de répondre au mieux aux besoins des forces armées et formations rattachées.

2.2.3 Préavis pour effectuer une activité militaire entrant dans le cadre défini ci-dessus

L'employeur consent à réduire les préavis légaux et s'engage à respecter les préavis suivants :

- période de 1 à 5 jours d'absence : 10 jours ;
- période de 6 à 10 jours d'absence : 15 jours.

2.2.4 Clause de réactivité

La souscription de la clause de réactivité mentionnée au 2.1.4. de la présente convention est soumise à l'accord de l'employeur.

L'employeur s'engage à consentir à la souscription de cette clause et autorise l'agent à rejoindre son unité de rattachement sous 5 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Une copie de l'arrêté pris par le ministre est communiquée par l'agent-réserviste opérationnel à son employeur.

2.2.5 Cas de force majeure

Dans le cas spécifique où l'absence de l'agent réserviste pour une période de réserve programmée mettrait gravement en difficulté l'employeur, ce dernier pourra exceptionnellement solliciter par écrit auprès du commandant de la formation militaire concernée une dérogation afin de reporter dans l'année la période en question.

ARTICLE 3

ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE DES ARMÉES

Le ministère des armées prend acte de la contribution de l'employeur au développement de l'esprit de défense, reconnaît son engagement en faveur du renforcement du lien entre la Nation et ses armées, et s'engage sur les points suivants :

3.1 Attribution de la qualité de « partenaire de la défense nationale »

Conformément à l'article L. 4211-1 du code de la défense, l'employeur peut se voir accorder par arrêté ministériel la qualité de « partenaire de la défense nationale ». L'arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Le logo « partenaire de la défense nationale », dont la charte graphique est déposée, pourra être utilisé par l'employeur sur ses documents et supports pendant la durée de la présente convention. Pour mémoire, l'attribution du logo « Partenaires de la défense » ne dispense pas des règles en usage dans l'attribution des marchés publics.

3.2 Mesures diverses

Les mesures suivantes sont prises à l'intention de l'employeur :

Le « référent-défense » désigné par l'employeur est libre de contacter le secrétariat général du Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRМ)/garde nationale (SGGN) à tout moment. Il est destinataire des informations du CSRМ élaborées au profit des entreprises et organismes partenaires (« newsletter »).

Le Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRМ) et la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD) mèneront des opérations de communication au sein des états-majors, directions et services pour faire connaître le présent partenariat.

Les mesures suivantes pourront être prises à l'intention de l'employeur :

- inscription d'un responsable désigné par l'employeur, de la personne en charge des questions de sûreté et de sécurité ainsi que du référent-défense à une session de sensibilisation à l'intelligence économique organisée à Paris ou en province sous couvert d'un partenariat avec l'institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) ;
- envoi au référent-défense de l'employeur de publications de la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD).

Par ailleurs, le ministère des armées étudiera avec l'employeur – à la demande de ce dernier - si des possibilités existent pour qu'une formation militaire transposable et adaptée aux besoins de l'employeur puisse être délivrée à ses agents réservistes.

3.3 Information

Le ministère des armées s'engage, sur demande de l'employeur :

- à lui fournir une information répondant à ses interrogations sur l'évolution de la politique de défense et sur les besoins des armées ;
- à répondre favorablement à ses attentes en ce qui concerne la reconversion des militaires et l'emploi de leurs conjoints en le mettant en rapport avec les contacts adéquats du ministère des armées et notamment l'Agence de reconversion de la défense (ARD) ;
- à le mettre en contact avec les organismes adéquats au sein du ministère, pour toute question qui ne serait pas du ressort du CSRM/SGGN.

ARTICLE 4

COMMUNICATION

L'employeur, en accord avec le ministère des armées, pourra publier un communiqué de presse relatif à la signature de la présente convention.

Les parties pourront solliciter un témoignage de l'agent réserviste sur son activité.

ARTICLE 5

DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans. Dans les six mois précédant ce dernier terme, elle peut soit être renouvelée par avenant, soit faire l'objet d'une nouvelle négociation.

La non-reconduction ou le non-renouvellement de cette convention entraînent la perte de la qualité de « partenaire de la défense nationale ».

ARTICLE 6

AVENANTS

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7

DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties, en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. La partie plaignante envoie alors un courrier recommandé avec accusé de réception au CSRM/SGGN, récapitulant les motifs de la dénonciation.

En cas de dénonciation, les actions en cours seront menées à leur terme, sauf renonciation conjointe des deux parties. La résiliation ne devient effective que trente (30) jours ouvrés après l'envoi du courrier par la partie plaignante, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations, n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou n'ait proposé une solution de remplacement la plus proche possible de l'objectif recherché.

Cette dénonciation a pour conséquence le retrait, à la date de la résiliation, de la qualité de « partenaire de la défense nationale ».

ARTICLE 8

REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher en priorité un arrangement amiable à tout différend qui pourrait survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents sont saisis.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint-Quentin

Fait à

Le

Le

L'employeur (ou son représentant)

La ministre des armées (ou son représentant)

M. BERTRAND Xavier

Mme Florence PARLY

Président,